

N° 325

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1994.

PROPOSITION DE LOI

visant à accroître l'effort d'investissement des collectivités locales par la réduction à un an du délai de remboursement par l'Etat de la T.V.A. sur les investissements qu'elles réalisent,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Paul DELEVOYE, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Jacques BÉRARD, Jean BERNARD, Roger BESSE, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, François COLLET, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Pierre DUMAS, Roger FOSSÉ, Philippe FRANÇOIS, Alain GÉRARD, François GERBAUD, Daniel GOULET, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Gérard LARCHER, René-Georges LAURIN, Dominique LECLERC, Jacques LEGENDRE, Guy LEMAIRE, Maurice LOMBARD, Philippe MARINI, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Roger RIGAUDIÈRE, Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Maurice ULRICH, Jacques VALADE, Alain VASSELLE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Collectivités locales. - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément au programme de l'U.P.F. (Union pour la France) pour les dernières élections législatives, le Gouvernement a engagé la suppression progressive du décalage d'un mois de remboursement de la T.V.A. aux entreprises. Cette mesure visait à alléger les charges de trésorerie qui freinent l'activité économique et participait de l'effort de relance souhaité par tous.

Les collectivités locales bénéficient d'un remboursement de la T.V.A. acquittée sur leurs investissements mais avec un décalage de deux ans. Cette mesure pèse lourdement sur les budgets locaux et constitue un obstacle réel pour l'engagement de travaux d'équipement, d'autant plus lorsque la conjoncture économique, dépréciée, réduit les ressources fiscales.

Pourtant, la participation des collectivités à l'investissement public est très importante (elle en constitue 75 % du total) et son augmentation pourrait contribuer largement à la relance du secteur du bâtiment et des travaux publics et, plus globalement, de notre économie.

En conséquence, un appui significatif aux collectivités locales ne pourra que se traduire favorablement sur le niveau de l'activité et de l'emploi.

La présente proposition de loi tend à réduire à un an le décalage du remboursement de la T.V.A. aux collectivités, leurs groupements et établissements publics. Elle leur permettra de percevoir, dès la fin de l'année 1994, la T.V.A. précédemment acquittée sur les investissements réalisés en 1993. Le coût d'une telle disposition peut être évalué à 21 milliards de francs, correspondant aux 175 milliards d'investissement effectués en 1993.

Venant en complément des sommes remboursées au titre de 1992, selon les règles aujourd'hui en vigueur, cette mesure se traduira par un réel abondement de la trésorerie des collectivités et se traduira par un effet rapide sur l'économie.

De nombreux projets sont actuellement gelés faute de financement. La mesure proposée permettra leur engagement dans les prochains mois et, par l'effet de levier induit, accroîtra le montant des investissements publics de plus de 30 milliards.

La dépense entraînée pourra être financée sur le produit des privatisations prévues par la loi du 19 juillet 1993. A partir de 1995, le remboursement portera sur une seule année et ne pèsera donc pas plus qu'aujourd'hui sur le budget de l'Etat.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Pour l'exercice budgétaire 1994, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la répartition du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée au bénéfice des communes, des départements, des régions, de leurs regroupements ainsi que leurs établissements publics, à l'exception des communautés de villes et de communes, sont celles afférentes à l'année 1992 ainsi qu'à l'année 1993 dans les conditions fixées par les articles 54 modifié de la loi de finances pour 1977 et 42 de la loi de finances pour 1988. A partir de 1995, les dépenses à prendre en compte sont celles de l'exercice précédent.

Art. 2.

Les dépenses consécutives à l'adoption des dispositions de l'article premier ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par le produit d'opérations de cessions d'actifs prévues par la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993.